

Décret n° 2001/958/PM du 1er novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

décrète :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives.

CHAPITRE I - DE LA PREUVE

Article 2 : Nul document d'archives n'est privé de la force probante y afférente pour la seule raison qu'il est enregistré sur support électronique.

Article 3 : Lorsqu'un document d'archives sur support électronique peut servir de preuve, nulle information n'est dénuée de la valeur probante pour l'unique raison qu'il y est seulement fait référence dans ledit document.

Article 4 : Lorsqu'il est exigé qu'une information soit écrite, un document d'archives sur support électronique remplit cette condition s'il comprend une information accessible afin d'être consultée postérieurement.

CHAPITRE II - DU REGIME DES ARCHIVES PUBLIQUES

Article 5 : (1) Les archives courantes demeurent dans les services qui les ont produites, deux (2) ans au plus après leur clôture.

(2) Elles sont ensuite transférées à la structure interne de gestion des archives.

Article 6 : (1) Les archives intermédiaires sont conservées dans la structure interne de gestion des archives, pendant au plus cinq (5) ans à compter de leur transfert à ladite structure.

(2) Elles sont ensuite versées à l'Administration chargée des archives nationales.

CHAPITRE III - DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES ARCHIVES PRIVEES

Article 7 : (1) Le Ministre chargé des archives initie la procédure de classement ou de déclasséement en notifiant au propriétaire ou à son représentant la proposition motivée.

(2) Le propriétaire fait ses observations dans les soixante (60) jours de la notification.

Article 8 : (1) L'arrêté de classement ou de déclasséement est notifié au propriétaire des archives.

(2) L'arrêté de classement indique notamment :

- le nom et le domicile du propriétaire ;
- la nature des archives ;
- le lieu de leur conservation ;
- s'il y a lieu, le montant du préjudice résultant de la servitude de classement.

CHAPITRE IV - DE LA SAUVEGARDE DES ARCHIVES CLASSEES

Article 9 : Le Ministre chargé des archives peut prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des archives privées classées.

Article 10 : Le propriétaire est notifié de la mesure dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 11 : Les frais de réparation ou de restauration sont imputables au budget du Ministère chargé des archives.

Article 12 : Lorsque le propriétaire a été dépossédé des documents, ceux-ci doivent lui être restitués dès la fin des travaux.

CHAPITRE V - DE L'INDEMNITE DE CLASSEMENT

Article 13 : Le montant de l'indemnité réparatrice du préjudice qui résulte d'un classement est fixé par voie d'accord entre le Ministre chargé des archives et le propriétaire lésé.

Article 14 : A défaut d'accord, le montant de l'indemnité est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE VI - DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES COPIES

Article 15 : Toute copie de document d'archives publiques délivrée comporte la mention « **vu et certifié conforme** », la date de la délivrance du visa, le cachet et la signature de l'autorité compétente pour délivrer les visas de conformité.